

Au 1^{er} juillet 1998, environ 12 millions de retraités perçoivent des pensions, dont 600 000 uniquement une pension de réversion.

En 1998, les pensions brutes versées par le régime général et par l'ARRCO ont augmenté en francs constants de 0,4 %. Le point AGIRC n'a pas été revalorisé. Les pensions sont servies, en général, par plusieurs organismes, ceci conduit à une légère augmentation des retraites brutes globales.

Du côté des pensions nettes, l'augmentation de la CSG en 1993 et l'ensemble des modifications en matière de prélèvements sociaux ont engendré entre 1993 et 1998 des évolutions différentes entre montants bruts et nets perçus par les retraités imposables.

Laurence ASSOUS
Nicole COEFFIC
Ministère de l'Emploi et de la solidarité
DREES

Les retraites en 1998

Au 1^{er} juillet 1998, on estime à 11,8 millions le nombre de retraités. 600 000 d'entre eux perçoivent uniquement une pension de réversion¹. Les prestations versées aux retraités sont souvent composites du fait de la multiplicité des organismes prestataires et de la diversité des avantages vieillesse auxquels ils peuvent prétendre (avantages principaux et accessoires, de droit direct ou de réversion). Si on se limite aux seuls droits contributifs (droits acquis en contrepartie des cotisations versées durant la vie active), en 1997, moins d'un quart des retraités perçoit une pension servie par un seul organisme prestataire². Ces pensions sont d'autant plus nombreuses que les métiers exercés par les assurés au cours de leur vie active ont été variés et ont relevé de statuts divers (salarie, non-salarie, etc.).

Les principaux régimes de base

En 1998, 8,7 millions de retraites de droit direct ont été distribuées par les caisses métropolitaines du régime général (CNAV) ; elles con-

1. Voir glossaire page 7.

2. Source EIR 1997. Voir encadré 1 pour plus de détails sur l'échantillon interrégimes de retraités.



cernent environ 70 % de la population métropolitaine. 5,3 % de ces droits ont été liquidés dans l'année, correspondant à des départs en retraite en 1998. L'avantage principal de droit direct versé par la CNAV s'élève en moyenne au 31 décembre 1998 à 2 798 F et constitue, selon l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 1997 (encadré 1), moins de la moitié (48 %) de la retraite globale d'un pensionné du régime général ; il ne prend pas en compte les avantages accessoires, ni les retraites complémentaires, ni les pensions provenant d'autres régimes de base. Par ailleurs, cette moyenne est tirée vers le bas par les montants très faibles qui peuvent être versés aux polypensionnés. Pour un polypensionné, bénéficiaire d'une retraite de la CNAV, la part versée par le régime général est en moyenne seulement de 33 %. Si l'on en revient aux avantages principaux de droit direct versés par la CNAV, le montant moyen des retraites liquidées en 1998 est de 3 049 F, soit 9 % de plus que celui versé à l'ensemble des bénéficiaires (tableau 1). Cette différence reflète l'amélioration des carrières professionnelles des générations les plus récentes.

Cette même année, 1,3 million de retraites de droits directs ont été servies à d'anciens fonctionnaires de l'État (agents civils y compris PTT et militaires), dont 5,1 % correspon-

dent à des retraites nouvellement attribuées. À la différence du régime général, la pension de droit direct versée par le service des Pensions représente, en moyenne, la plus grande partie de la retraite globale d'un ancien fonctionnaire de l'État (environ 90 %). Le montant moyen de l'avantage principal de droit direct s'élève au 31 décembre 1998 à 9 314 F par mois. Les liquidants de l'année 1998 bénéficient en moyenne d'un avantage principal de droit direct de 10 603 F. Ceci reflète une structure de qualification en moyenne plus élevée dans la Fonction publique que dans les entreprises privées, comme l'illustrent des taux de remplacement quasiment équivalents (encadré 2). Par ailleurs, un peu moins de 410 000 retraites de droit direct ont

été versées par la CNRACL aux anciens fonctionnaires hospitaliers ou territoriaux, dont environ 6,6 % correspondent à des retraites attribuées dans l'année. Le montant moyen de l'avantage principal s'élève à 6 354 F. Les nouveaux retraités de l'année ont une pension moyenne de droit direct très proche de celle de l'ensemble des retraités de la CNRACL. Enfin, les branches retraites de la SNCF et de la RATP versent des pensions d'un montant mensuel moyen de respectivement 8 883 F et 10 027 F. Ces régimes ont distribué respectivement 205 000 et 30 000 pensions de droit direct en 1998.

En 1998, la branche des non-salariés de la MSA a distribué près de 2 millions de pensions de droit direct aux anciens exploitants. Ce nombre

E•1

L'échantillon interrégimes de retraités en 1997

L'échantillon interrégimes de retraités (EIR) est l'outil du rapprochement, individu par individu, des informations provenant des différents régimes de retraite. En collaboration avec l'INSEE et les organismes d'assurance vieillesse, la DREES interroge, tous les quatre ans, la quasi-totalité de l'ensemble des caisses de retraite obligatoire, de base et complémentaire, sur la nature et le montant des prestations versées à un échantillon anonyme d'individus (hors retraités nés à l'étranger). Pour l'étude sur les taux de remplacement (encadré 2), ce fichier a été enrichi par deux sources gérées par l'INSEE : d'une part, les fichiers des déclarations annuelles de données sociales (DADS) qui enregistrent les salaires versés par les entreprises privées et nationales et, d'autre part, les fichiers de paie de la Fonction publique.

La finalité première de ce dispositif est de regrouper les éléments constitutifs de la retraite globale de chaque individu : avantages de droit direct (de base et complémentaires) obtenus à partir de cotisations versées durant la vie active, avantages accessoires dont le plus important est constitué par la majoration pour enfant, avantages de droit dérivé en cas de réversion pour veuvage, allocation supplémentaire et majoration L814-2 du Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

T•01 effectifs de retraités et de cotisants par caisse en 1998

	CNAV métropole	Fonction publique	CNRACL	MSA exploitants	ORGANIC	CANCAVA	SNCF	RATP
Effectifs bénéficiaires ¹	8 686 084	1 296 203	409 753	1 965 994	699 860	484 764	205 379	29 832
Effectifs liquidants ²	459 946	66 656	27 043	61 445	40 748	27 488	6 398	898
Montants mensuels moyens des pensions touchées par les bénéficiaires ³	2 798	9 314	6 354	1 641	1 609	1 764	8 883	10 027
Montants mensuels moyens liquidants	3 049	10 603	6 552	1 499	1 761	1 673	10 083	11 194
Nombre de cotisants	N.D.	N.D.	1 613 825	N.D.	618 870	481 616	174 428	39 567
Masses financières des cotisations (en MF)	293 714	N.D.	58 919	N.D.	9 272	6 803	9 056	1 457

1. Bénéficiaires d'un droit direct.

2. Liquidant: nouveau retraité ayant liquidé un avantage de droit direct dans l'année.

3. Avantage principal de droit direct.

N.D. : non disponible.

Sources : les caisses de retraite sus-nommées.

diminue légèrement chaque année depuis 1996. 3,1 % de ces droits ont été nouvellement attribués au cours de l'année 1998. En fait, le nombre de liquidants baisse de 9% par rapport à l'année précédente, poursuivant un infléchissement constaté depuis 1985. En outre, le montant moyen de l'avantage principal des liquidants de l'année est inférieur à la moyenne de l'avantage principal de droit direct observé pour l'ensemble des bénéficiaires (1 499 F contre 1 641 F). Les caisses de retraite ORGANIC et CANCAVA servent respectivement aux anciens commerçants et aux anciens artisans environ 700 000 et 485 000 pensions de droit direct. Le montant moyen mensuel touché par les bénéficiaires s'élève respectivement à 1 609 F et 1 764 F. Ces montants faibles illustrent le choix d'une assurance sociale à portée plus réduite, qui doit être mise en regard des patrimoines professionnels qu'ils possèdent souvent par ailleurs.

Les modalités de revalorisation des pensions sont modifiées

La réforme de 1993 avait notamment prévu une indexation des retraites du régime général sur les prix, et non plus sur les salaires bruts, prolongeant la pratique implicitement appliquée depuis 1987. Cette disposition est venue à échéance le 31 décembre 1998. Aussi de nouvelles modalités de revalorisation des pensions ont-elles été fixées pour l'année 1999 dans l'attente de la remise du rapport du Commissaire général au Plan sur l'avenir des retraites. Selon la loi de financement de la Sécurité sociale (23 décembre 1998), le dispositif retenu pour 1999 a indexé les retraites sur l'évolution prévisionnelle des prix, mais en écartant le dispositif d'ajustement. Si la législation en vigueur entre 1994 et 1998 avait perduré, le dispositif d'ajustement aurait conduit à minorer la revalorisation au 1^{er} janvier 1999 des retraites du régime général de la différence

entre le taux prévisionnel d'évolution des prix (hors tabac) sur lequel a été basée la revalorisation au 1^{er} janvier 1998 (1,3 %) et le taux réellement constaté (0,6 %), soit de -0,7 %. Avec le dispositif retenu pour 1999, il n'y a pas eu de rattrapage négatif, le taux de revalorisation a été de 1,2 % au 1^{er} janvier 1999 (tableau 2). Par ailleurs, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoit que les retraités du régime général soient revalorisés de 0,5 % le 1^{er} janvier 2000. Compte tenu de l'augmentation accordée en 1999 et de l'évolution des prix, cette hausse aurait dû être limitée à 0,2 % si le dispositif d'ajustement avait perduré.

En ce qui concerne les régimes complémentaires, une unification a été décidée. Depuis le 1^{er} janvier 1999, le point ARRCO, égal à un euro, remplace toutes les valeurs de points de retraites complémentaires des salariés. Les points ARRCO et AGIRC doivent évoluer de 1996 à 2000 comme le salaire moyen de leurs cotisants diminué de 1 %. Cette revalorisation ne peut effectivement en aucun cas dépasser l'évolution annuelle des prix en 1999 et 2000.

Pour les retraités de la Fonction publique, la revalorisation des pensions s'effectue dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que le

traitement des fonctionnaires en activité. De même, lorsque des mesures catégorielles de ré-échelonnements indiciaires sont prises, les retraités en bénéficient à l'instar des actifs des mêmes catégories. Sur la période 1993-1998, la revalorisation générale des traitements a été inférieure à celle des prix. Dans un passé récent, le pouvoir d'achat de la Fonction publique a eu tendance à diminuer ; en revanche, les plans catégoriels ont été nombreux : plan Durafour de 1989 à 1996, plan Jospin depuis 1989 et plan Lang depuis 1993 pour les enseignants.

Augmentation en francs constants de la pension versée par la CNAV et l'ARRCO, et gel du point AGIRC

Les pensions sont périodiquement revalorisées selon des calendriers propres à chacun des régimes gestionnaires des avantages vieillesse (tableau 2). En rapprochant ces revalorisations de l'évolution des prix à la consommation (y compris tabac), on obtient l'évolution des pensions en francs constants, et également à droits constants, c'est-à-dire sans prendre en compte les modifications éventuelles des droits acquis.

T 02 calendrier des revalorisations des principaux avantages vieillesse

Dates	En %			
	Avantages liés au Régime général ¹	Retraite complémentaire non-cadre ²	Retraite complémentaire cadre ³	Retraite de la Fonction Publique
1 ^{er} janvier 1998	1,1			
1 ^{er} avril 1998		1,2		0,8
1 ^{er} novembre 1998				0,5
1 ^{er} janvier 1999	1,2		0,4	
1 ^{er} avril 1999		0,9		0,5
1 ^{er} décembre 1999				0,8
Total des revalorisations de 1994 à 1999	9,2	5,6	2,4	8,5

1. Retraite de base du Régime Général.
2. Point UNIRS.
3. Point AGIRC.
Sources : CNAV, UNIRS, AGIRC, Service des pensions.

Les taux de remplacement du salaire par la retraite

Les taux de remplacement des salariés du secteur privé

Pour les salariés nés en 1930, qui ont effectué toute leur carrière dans le secteur privé, le montant de la retraite représentait en moyenne, au moment de la liquidation des droits, 84 % du dernier salaire d'activité à temps plein. Dans l'Échantillon interrégimes de retraités de 1997, la génération 1930 est la plus jeune de celles qui ont dépassé 65 ans, âge auquel la plupart des anciens actifs ont liquidé leurs droits. Les taux de remplacement du salaire par la retraite présentés ici sont calculés sur les seules personnes qui ont eu une « carrière complète », c'est-à-dire qui ont droit à une retraite « à taux plein », sans abattement pour trimestres manquants. Pour la génération étudiée, non concernée par la réforme de 1993, il fallait pouvoir faire valider au minimum 37,5 annuités pour être dans cette situation.

Les taux de remplacement comparent des montants de salaire et de pension nets de prélèvements sociaux (maladie, CSG et CRDS), mais ils ne prennent pas en compte l'impact de l'impôt sur le revenu. Dans la retraite, seul l'avantage principal de droit direct, acquis en contrepartie des années d'activité professionnelle validées, est pris en considération.

Les taux de remplacement décroissent quand les salaires de fin de carrière s'élèvent

Pour les anciens salariés du secteur privé, les taux de remplacement sont d'autant plus élevés que le niveau du dernier salaire est bas. Ainsi, pour les salaires de fin de carrière inférieurs à 7 500 F (mensuels), le taux moyen est de 100 % ; il est, à l'opposé, de 59 % en moyenne pour les salaires dépassant 20 000 F (tableau).

La dégressivité des taux en fonction du niveau de salaire est particulièrement marquée si l'on ne considère que la part de la pension servie par la CNAV. En effet, les droits à pension du régime général ne sont pas acquis sur la totalité du salaire, mais seulement sur la partie du salaire inférieure au « plafond de la Sécurité sociale » (13 720 F début 1997). Pour une carrière complète, la CNAV accorde un montant brut de retraite égal à 50 % de la moyenne des salaires bruts plafonnés revalorisés calculée, pour les générations antérieures à 1934, sur les dix meilleures années. De plus, un minimum (dit « minimum contributif ») est assuré pour les retraités ayant validé 150 trimestres : 3 210 F au 1^{er} janvier 1997, ce qui contribue à relever la pension des personnes ayant perçu de faibles salaires.

À l'opposé de ce que l'on constate pour les pensions du régime général, le taux de remplacement, pour la partie qui relève des régi-

mes complémentaires (de l'ARRCO pour tous les salariés, et de l'AGIRC pour les cadres), tend à croître légèrement avec le niveau du salaire de référence (tableau). En effet, les détenteurs de hauts et moyens salaires ont, par rapport à leur dernier salaire, des retraites complémentaires un peu plus élevées qu'en moyenne : la pension que sert l'AGIRC aux cadres fait plus que compenser la relative modicité de leur retraite ARRCO (les cadres ne cotisant à l'ARRCO que sur la partie de leur salaire inférieure au plafond). Les pensions offertes par les régimes complémentaires corrigent donc en partie la dégressivité des taux de remplacement en fonction du salaire observée pour la pension garantie par le régime général.

À salaire de fin de carrière comparable, les femmes ayant fait valider une carrière complète dans le secteur privé ont en moyenne des retraites moins élevées que les hommes¹.

Chez les anciens fonctionnaires, les taux de remplacement dépendent aussi du niveau de salaire de fin de carrière

Les taux de remplacement dont bénéficient les anciens fonctionnaires d'État (hors militaires) sont proches de 80 % en moyenne pour les salaires de fin de carrière compris entre 10 000 F et 20 000 F. Ils sont sensiblement inférieurs (70 % environ) pour les salaires qui dépassent 20 000 F. Pour une carrière « complète » (37,5 années validées), la retraite brute des fonctionnaires est égale à 75 % du traitement brut moyen des six derniers mois d'activité. Ce taux peut être augmenté jusqu'à 80 % si les personnes bénéficient

d'annuités supplémentaires (femmes ayant élevé des enfants, coopérants ayant travaillé à l'étranger, policiers, ...). Ces taux de liquidation diffèrent toutefois des taux de remplacement évalués ci-dessus. D'une part, ils sont calculés à partir de montants bruts, alors que les taux de remplacement sont nets de prélèvements sociaux. D'autre part, ils s'appliquent au salaire hors primes, alors que les taux de remplacement rapportent la pension à l'ensemble du traitement, primes comprises. Le taux de remplacement est donc, en moyenne, plus faible pour les hauts salaires de fin de carrière, car la part des primes dans le traitement augmente généralement avec le niveau de qualification.

La comparaison des taux de remplacement entre public et privé : un exercice difficile

Les taux de remplacement sont calculés dans des contextes de fin de carrière très différents dans les deux secteurs

Le salaire de fin de carrière n'a pas le même sens dans les secteurs public et privé. Dans le secteur public, la carrière, en termes de points d'indice, est toujours ascendante. Dans le secteur privé, les carrières sont plus heurtées et le dernier salaire n'est pas nécessairement le plus élevé.

De plus, alors que les fonctionnaires passent généralement directement de l'emploi à la retraite, les salariés du secteur privé sont désormais très nombreux à connaître une période de préretraite ou de chômage avant le départ en retraite. Ainsi, parmi les retraités de la génération 1930 ayant effectué une carrière complète dans le secteur

taux de remplacement du salaire par la retraite
(nets de prélèvements sociaux) dans le secteur privé (génération 1930)

Montant du salaire de référence (en francs 1997)	Taux de remplacement global	Régime général (CNAV)	Régimes complémentaires		
			Ensemble	ARRCO	AGIRC
moins de 7 500 F	100	70	30	29	1
7 500 F à < 10 000 F	91	60	31	29	2
10 000 F à < 12 500 F	84	50	34	29	5
12 500 F à < 15 000 F	76	42	34	25	9
15 000 F à < 20 000 F	72	33	39	21	18
20 000 F et plus	59	21	38	13	25
Ensemble	84	50	34	26	8

Lecture : pour les personnes dont le salaire du dernier emploi à temps plein est compris entre 7 500 F et 10 000 F, la pension est égale, en moyenne, à 91 % de ce dernier salaire. La pension servie par la CNAV en représente 60 %, celles servies par les régimes complémentaires, 31 % (29 % pour l'ARRCO, 2 % pour l'AGIRC).

Champ : retraités de la génération 1930 ayant effectué une carrière complète (au minimum 37,5 annuités validées) dans le secteur privé.

Source : Échantillon interrégimes de retraités 1997 / DADS 1985 à 1996.

privé, 55 % avaient reçu des prestations liquidées par l'UNEDIC avant leur départ en retraite, dont la moitié comme préretraités et la moitié comme chômeurs.

Le salaire de fin de carrière pris en compte dans le calcul des taux de remplacement est celui du dernier emploi occupé à plein temps sur une année civile complète. Pour les retraités du secteur privé étudiés, cette année de référence est antérieure de 2,9 ans en moyenne à celle de liquidation. Pour les anciens fonctionnaires, l'écart n'est que de 1,5 an. En effet, pour huit fonctionnaires sur dix, l'année du dernier emploi à temps plein précède immédiatement celle du départ en retraite. Trois sur dix seulement des salariés du secteur privé sont dans ce cas de figure. Comparer un salaire de référence et une pension qui ont été perçus à des dates plus ou moins éloignées selon les individus soulève donc des difficultés méthodologiques. La méthode choisie a consisté à ramener le montant de la pension à la date du salaire de référence, c'est-à-dire à simuler une situation où le départ en retraite s'effectuait la même année que celle du dernier emploi à temps plein.

Sur la génération étudiée (1930), non concernée par la réforme de 1993, les taux de remplacement dans le secteur privé et la Fonction publique d'État sont proches

Ces précautions prises, et avec la convention de méthode choisie, pour la génération 1930 et à niveau de salaire de fin de carrière équivalent, les taux de remplacement des anciens fonctionnaires sont proches de ceux des salariés du secteur privé. Ils sont, en moyenne, un peu plus élevés dans le secteur public pour les hauts salaires, supérieurs à 15 000 F (74 % contre 65 %), et légèrement plus faibles pour les salaires compris entre 10 000 et 12 500 F (80 % contre 84 %). Les retraités de la Fonction publique ayant effectué une carrière complète ont très rarement des salaires de fins de carrière inférieurs à 10 000 F mensuels. C'est pour cette raison que l'on observe, en moyenne, un taux de remplacement moins élevé pour l'ensemble des fonctionnaires (77 %) que pour l'ensemble des anciens salariés du secteur privé (83 %) : parmi ces derniers, les bas salaires sont plus fréquents, ce qui tire vers le haut le taux de remplacement global.

À l'avenir, pour les générations plus récentes, les écarts entre secteur privé et secteur public devraient devenir plus importants, du fait des réformes mises en œuvre à partir de 1993 dans le secteur privé.

1. Voir *Dossiers Solidarité et Santé* n° 4, à paraître à la DREES.

Le taux de revalorisation appliqué au 1^{er} janvier 1998 aux pensions du régime général et des régimes alignés est de 1,1 %³. Pour les retraites de base du régime général, cette revalorisation entraîne une augmentation de 0,4 % des retraites brutes en francs constants (tableau 3). Sur cinq ans, entre 1993 et 1998, le taux annuel moyen d'évolution des retraites brutes du régime général est de 0,1 % en francs constants.

Les points de retraite complémentaire de l'ARRCO ont quant à eux été revalorisés de 1,2 % au 1^{er} avril 1998, entraînant une légère augmentation de la pension brute ARRCO (+0,4 %) en francs constants. Sur la période allant de 1993 à 1998, l'évolution des retraites brutes de l'ARRCO a été négative de 0,5 % par an en moyenne.

En 1997, les partenaires sociaux ont revalorisé le point AGIRC de

0,5 % car, selon les estimations fin 1996, le salaire médian des cadres devait augmenter sur l'année de 1,5 %. Sa progression n'ayant finalement été que de 1 %, le point AGIRC n'aurait pas dû être revalorisé en 1997. Pour compenser cette « avance », il a été gelé en 1998. Cette absence de revalorisation se traduit par une baisse de 0,7 % de la valeur en francs constants de la retraite complémentaire brute des cadres pour l'année 1998. Sur cinq ans, son évolution en francs constants a été négative, à hauteur d'en moyenne 1 % par an.

3. Ce taux comprend une revalorisation provisionnelle de 1,3 % au titre de l'année 1998 (correspondant au taux d'évolution des prix à la consommation en moyenne annuelle estimé fin 1997 pour 1998) et un rattrapage négatif de 0,2 % au titre de 1997 compte tenu de l'évolution des prix constatée cette année (1,1 % au lieu des 1,3 % initialement prévus).

T 03 évolution¹ en francs constants des montants bruts et nets des principales prestations vieillesse

	1994	1995	1996 ²	1997	1998 ²	En % Moyenne sur 5 ans
Montants bruts						
Retraite du régime général (1)	0,3	-0,3	0,3	0,0	0,4	0,1
Retraite complémentaire ARRCO (2)	-1,2	-0,8	-0,2	-0,6	0,4	-0,5
Retraite complémentaire AGIRC	-1,6	-1,7	-0,5	-0,7	-0,7	-1,0
Cas-types, montants bruts						
Retraité de la fonction publique	-0,5	0,8	-0,6	-0,7	0,5	-0,1
Retraité non-cadre du privé (3)	-0,1	-0,4	0,1	-0,2	0,4	0,0
Retraité cadre du privé (4)	-0,7	-0,8	-0,1	-0,4	0,1	-0,4
Cas-types, montants nets						
<i>Percevant la majoration pour enfants</i>						
Retraité de la fonction publique	-1,2	0,8	-1,4	-1,6	0,2	-0,6
Retraité non-cadre du privé (3)	-0,8	-0,4	-1,4	-1,5	0,1	-0,8
Retraité cadre du privé (4)	-1,3	-0,8	-1,6	-1,7	-0,2	-1,1
<i>Ne percevant pas la majoration pour enfants</i>						
Retraité de la fonction publique	-1,2	0,8	-1,4	-1,6	0,5	-0,6
Retraité non-cadre du privé (3)	-0,8	-0,4	-1,6	-1,5	0,4	-0,8
Retraité cadre du privé (4)	-1,3	-0,8	-1,8	-1,7	0,1	-1,1

Calculs DREES.

1. Les évolutions sont le rapport des indices annuels moyens n/n-1 calculés sans décalage d'un mois (droit constaté).

2. Les différences observées entre l'évolution des pensions des retraités percevant la majoration pour enfants et les autres s'expliquent par les différences d'assiette entre cotisation maladie et CSG.

(1) Retraite de base et minimum contributif.

(2) Point UNIRS.

(3) La retraite du non-cadre est constituée pour 70 % par une pension du régime général et pour 30 % par une pension complémentaire provenant de l'ARRCO.

(4) La retraite du cadre est composée comme suit : 45 % régime général, 25 % complémentaire ARRCO, 30 % complémentaire cadres AGIRC.

Légère augmentation en francs constants des pensions brutes des anciens salariés

Pour étudier l'effet des revalorisations sur la retraite globale d'un « retraité-type non-cadre » et d'un « retraité-type cadre », il est nécessaire de suivre l'évolution des différents éléments de la pension qu'ils perçoivent (régime de base et régimes complémentaires). La part représentée par chacun est connue grâce à l'EIR de 1997.

Selon cette source, les anciens salariés non-cadres du secteur privé perçoivent une retraite composée, en moyenne, à 70 % d'une retraite de base du régime général et à 30 % d'une retraite complémentaire provenant de l'ARRCO. Du fait des revalorisations des différents éléments, le montant brut de la pension globale du retraité-type non-cadre augmente de 0,4 % en francs constants en 1998. En moyenne annuelle sur cinq ans, un retraité non-cadre du secteur privé a vu sa pension brute en francs constants rester quasiment stable (-0,05 % par an). L'évolution de la pension versée par la CNAV ayant été plus favorable que celle versée par l'ARRCO, plus la part de la pension de base du régime général dans la retraite totale d'un individu est importante, meilleure a été l'évolution de son pouvoir d'achat au cours des cinq dernières années. Les retraites les plus faibles, pour lesquelles la part de la pension versée par la CNAV est plus élevée, ont donc connu une évolution un peu plus favorable de leur pouvoir d'achat.

Le retraité-type cadre du secteur privé perçoit, quant à lui, une pension globale composée en moyenne à hauteur de 45 % par une retraite de base du régime général, à hauteur de 25 % par une retraite complémentaire provenant de l'ARRCO, et enfin à hauteur de 30 % par une retraite complémentaire versée par l'AGIRC. En 1998, le pouvoir d'achat de la retraite de ce retraité-type cadre augmente de

0,1 %. Cette légère augmentation fait suite à quatre années consécutives de diminution. Entre 1993 et 1998, ce retraité-type cadre du secteur privé avait vu sa retraite brute diminuer en francs constants de 0,4 % en moyenne par an. En outre, parmi les cadres, l'évolution du pouvoir d'achat a été d'autant plus défavorable que la part constituée par l'AGIRC dans la retraite globale était importante. C'est le cas des cadres percevant les retraites les plus élevées, pour lesquels la part de la pension versée par l'AGIRC est plus grande.

La retraite d'un ancien fonctionnaire est composée uniquement de la pension qu'il perçoit du service des pensions ou de la CNRACL. Le point d'indice de la Fonction publique ayant été revalorisé à deux reprises en 1998, de 0,8 % en avril et de 0,5 % en novembre, la retraite en francs constants d'un ancien fonctionnaire augmente de 0,5 % en 1998 après deux années de baisse. Entre 1993 et 1998, le taux annuel moyen d'évolution du pouvoir d'achat des retraites brutes des anciens fonctionnaires est proche de zéro (-0,1%). Ce taux ne prend toutefois pas en compte les augmentations résultant de plans catégoriels de ré-échelonnement indiciaire.

Une évolution plus défavorable des retraites nettes de prélèvements sociaux entre 1993 et 1998

Entre 1990 et 1995, l'instauration de la Contribution sociale généralisée (CSG) [1,1 % au 1^{er} mars 1991] et son augmentation (2,4 % au 1^{er} juillet 1993) avaient été les deux seules sources de différence d'évolution entre les montants bruts des retraites et leurs montants nets de cotisations sociales. L'augmentation des cotisations de 1993 a néanmoins eu un effet report sur l'année 1994.

En 1996, l'augmentation de la cotisation maladie, passant de 1,4 %

à 2,6 %, et la création de la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) [0,5 %] ont entraîné une diminution de 1,8 % et 1,6 % de la pension nette versée aux retraités respectivement cadres et non-cadres du secteur privé (ne percevant pas la majoration pour enfants). Les pensions brutes, de leur côté, évoluent respectivement de -0,1 % et +0,1 % (tableau 3).

En 1997, l'augmentation de la CSG de 2,4 % à 3,4 % et la légère hausse de la cotisation maladie de 2,6 % à 2,8 % ont abouti à un recul de 1,7 % (respectivement 1,5 %) de la pension nette des anciens cadres (respectivement non-cadres) pour des évolutions brutes de, respectivement, -0,4 % et -0,2 %.

Au 1^{er} janvier 1998 est instituée une majoration du taux de la CSG de 2,8 points sur les revenus de remplacement, compensée par une diminution ou une suppression de la cotisation maladie. Cette opération est globalement neutre en termes de barèmes pour les anciens salariés du privé et de la Fonction publique, dans la mesure où le taux de prélèvement total ne change pas entre 1997 et 1998. En revanche, ce transfert a pu avoir un impact différencié selon la situation des retraités, en raison principalement des différences d'assiette entre cotisation maladie et CSG et de conditions d'exonération dissemblables (tableau 4). Ses effets ont été neutres pour sept retraités sur dix, et pour neuf retraités sur dix percevant une pension inférieure à 4 000 F (encadré 3). Parmi les retraités dont le prélèvement s'est accru en raison des différences d'assiette, en général de 0,2 à 0,4 point, ceux percevant une majoration pour enfants⁴ sont les plus nombreux. Ils représentent 39 % de

4. Une majoration de pension est accordée aux retraités qui ont élevé trois enfants dans la plupart des régimes. La majoration est généralement égale à 10 % de la pension, ce taux pouvant augmenter avec le nombre d'enfants.

T 04 assujettissement à la CSG et à la cotisation maladie, comparaison 1997-1998
 assujettissement à la CRDS

	Cotisation maladie avant le	CSG avant le	Cotisation maladie après le	CSG après le	CRDS
	1 ^{er} janvier 1998				
Titulaires d'un avantage non contributif	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré
Personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu	Exonéré				0,5%
Cotisation de référence < 400F		Exonéré			0,5%
Revenu fiscal de référence < au seuil d'assujettissement à la taxe d'habitation ¹				Exonéré	0,5%
Cotisation de référence > 400F		1%			0,5%
Revenu fiscal de référence > au seuil d'assujettissement à la taxe d'habitation ¹				3,8%	0,5%
Personnes assujetties à l'impôt sur le revenu	2,8% base 3,8 % compl.	3,4%	0% base 1% compl.	6,2%	0,5%

1. 43 900 F pour une part de quotient familial de revenu 1998 imposable en 1999, 11 740 F par demi-part supplémentaire.
 Source : DSS-bureau 5B.

l'ensemble des retraités de 55 ans et plus assujettis à la CSG à taux plein.

Si l'on considère des cas-types de retraités, la majoration du taux de CSG, en 1998, se traduit pour un ancien fonctionnaire ayant élevé trois enfants par une augmentation de pouvoir d'achat de 0,2% de sa pension nette contre 0,5 % pour son homologue ne percevant pas la majoration pour enfants (tableau 3). Le retraité-type cadre du secteur privé percevant la majoration pour enfants voit, quant à lui, son pouvoir d'achat diminuer de 0,2 % alors qu'un ancien cadre n'ayant pas droit à cette majoration voit son pouvoir d'achat augmenter de +0,1 %. Le retraité-type non-ca-

dre du secteur privé qui perçoit la majoration pour enfants a vu son pouvoir d'achat augmenter de 0,1 % en 1998, contre 0,4 % pour celui qui n'en bénéficie pas.

Au bout du compte, et essentiellement du fait des modifications intervenues au cours des deux années 1996 et 1997, les cotisations sociales applicables aux retraites de la Fonction publique ont induit, entre 1993 et 1998, un prélèvement moyen par an de 0,5 %, s'ajoutant à la diminution de 0,1% liée à l'évolution des montants bruts en francs constants. De même, pour les salariés du privé, cadres et non-cadres, l'impact annuel moyen de l'aug-

Pour en savoir plus

- Odile Dangerfield : « L'âge de liquidation des droits à la retraite », *Études et Résultats*, n° 22, juillet 1999, DREES.
- « Les revenus sociaux », *Dossiers Solidarité et Santé*, n° 4 spécial, octobre-décembre 1998, DREES.
- Odile Dangerfield et Danielle Prangère : « Les retraites en 1997 : 6 800 F par mois pour les retraités de 60 ans ou plus », *Solidarité-Santé*, n° 1, SESI, janvier-mars 1998.
- « Suivi annuel des retraites - Résultats 1996 », *Synthèses*, n° 20, 1998, INSEE et SESI.
- Odile Dangerfield et Danielle Prangère : « Les retraites représentent 78 % du salaire en moyenne pour les salariés de la génération 1926 », *Informations rapides*, n° 71, février 1996, SESI.

Glossaire

Un **unipensionné** est un retraité n'ayant cotisé qu'à un seul régime de base tandis qu'un **poly-pensionné** a cotisé à plusieurs régimes de base.

Éléments de la pension de retraite

Avantage principal de droit direct : avantage acquis en contrepartie des années d'activité professionnelle validées.

Avantage principal de réversion : avantage perçu par le conjoint survivant d'un couple marié. Son montant est calculé sur la base de l'avantage principal de droit direct du conjoint décédé.

Avantages accessoires : avantages complémentaires à l'avantage principal de droit direct ou de réversion, tels que la majoration (ou la bonification) pour enfants, la majoration pour charge d'enfants, la majoration pour conjoint à charge, la majoration pour tierce personne.

Taux de remplacement

Rapport du montant de la première pension au montant du dernier salaire pour les personnes ayant effectué « une carrière complète », c'est-à-dire ayant droit à une retraite à « taux plein », sans abattement pour trimestres manquants. Ici, les taux comparent des montants de salaire et de pension nets de prélèvements sociaux.

Principales caisses de retraite

● **CNAV** : Caisse nationale d'assurance vieillesse. La caisse gère les retraites du régime général de la Sécurité sociale,

régime de base obligatoire pour les salariés du secteur privé et les non-titulaires du secteur public.

● **ARRCO** : Association des régimes de retraites complémentaires.

● **AGIRC** : Association générale des institutions de retraite des cadres.

● **CNRA** : Caisse nationale de retraite des collectivités locales.

● **MSA** : Mutualité sociale agricole.

● **ORGANIC** : Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce.

● **CANCAVA** : Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.

mentation des cotisations sociales est de -0,7 point.

Les retraites versées par le régime général ont connu une variation annuelle

de leur pouvoir d'achat net de cotisations sociales de -0,6% en moyenne par an, pour une augmentation de 0,1 % de leur montant brut. L'évolution des régi-

mes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC est respectivement de -1,2 et de -1,8 % par an en moyenne sur les montants nets. ●

E•3

Le transfert cotisation maladie-CSG : un impact différent selon la situation des retraités

Au 1^{er} janvier 1998, l'article 5 de la loi de financement de la Sécurité sociale a institué une majoration du taux de la CSG de 2,8 % sur les revenus de remplacement, parmi lesquels figurent les pensions de retraite et d'invalidité. En contrepartie de cette hausse, la cotisation maladie a été abaissée sur les retraites complémentaires (de 3,8 % à 1 %) et supprimée sur les avantages de retraite de base¹. Cependant, pour les personnes fiscalement domiciliées hors de France et par conséquent non redevables de la CSG et de CRDS, et ce, même si leur revenu est imposable, le taux de la cotisation maladie reste fixé à 2,8 % pour les pensions du régime général et à 3,8 % pour les autres avantages de retraite. 7,4 % de l'ensemble des retraités de la CNAV sont domiciliés fiscalement à l'étranger.

Par ailleurs, les personnes non imposables mais dont le montant des revenus est supérieur aux limites fixées (tableau 4) sont assujetties à la CSG au taux réduit de 3,8 % depuis le 1^{er} janvier 1998 (au lieu de 1 % en 1997). Cette catégorie de retraités n'était pas redevable de la cotisation maladie en 1997². Enfin, pour les retraités assujettis à la CSG au taux plein, l'opération est globalement neutre en termes de barèmes pour les anciens salariés du privé et de la Fonction publique, dans la mesure où le taux de prélèvement total n'augmente pas entre 1997 et 1998 (6,7 % pour le régime général et la Fonction publique et 7,7 % pour l'ARRCO et l'AGIRC). Parmi ces retraités, le transfert cotisation maladie-CSG a toutefois un impact différencié selon le régime d'affiliation, en raison principalement des différences d'assiette entre cotisation maladie et CSG.

L'assiette de la cotisation maladie est constituée du montant brut de la pension et des avantages complémentaires perçus par les retraités, à l'exception de la majoration pour enfants³ et de la majoration pour charge d'enfants⁴. La CSG se calcule quant à elle sur une assiette de revenus plus étendue et sur la base de conditions d'exonération limitées. Elle est retenue, comme la CRDS, sur l'intégralité des pensions à une exception près : la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale⁵. Par ailleurs, pour les artisans, commerçants, et professions libérales à la retraite, la cotisation maladie n'était pas prélevée sur la retraite complémentaire, alors que la CSG l'est. Enfin, en ce qui concerne les retraités de la Fonction publique, le transfert d'assiette induit un prélèvement supplémentaire pour les retraités qui perçoivent une pension supérieure au plafond de la Sécurité sociale : la CSG porte en effet sur la totalité de la pension, alors que la cotisation maladie n'était prélevée que dans la limite de ce plafond.

Les différences d'assiette entre la cotisation maladie, la CSG et la CRDS expliquent qu'en 1997, moins de 10 % des retraités de droit direct

de la CNAV étaient exonérés de CRDS, contre 46 % exonérés de cotisation maladie et 42 % de CSG, la condition qui joue le plus étant sans aucun doute celle de l'imposition ou de la non imposition sur le revenu. Du fait de l'exonération de CSG accordée à certains retraités, pour les retraités du régime général (41 % d'exonérés en 1998), le taux effectif de prélèvement, soit la masse des cotisations rapportée à la masse des retraites totales versées, s'établit en 1998 à 3,8 % au lieu de 6,2 %. En ce qui concerne les anciens fonctionnaires de l'État et des collectivités locales, la proportion d'exonérés de CSG est moindre, elle s'établit respectivement en 1998 à un peu plus d'un sur dix et à un peu moins d'un sur cinq. Par ailleurs, 64 % des retraités du régime des non-salariés agricoles de la MSA sont exonérés de CSG en 1998.

Le transfert cotisation maladie-CSG n'a pas d'incidence pour sept retraités sur dix

Au total, le transfert opéré en 1998 entre cotisation maladie et CSG est neutre pour sept retraités de 55 ans et plus sur dix, et pour neuf retraités sur dix qui perçoivent une pension de retraite inférieure à 4 000 F. Les retraités assujettis à la CSG à taux réduit, qui connaissent une augmentation du taux de prélèvement de 2,8 points, perçoivent dans la majorité des cas une pension comprise entre 4 000 et 10 000 F par mois.

Les retraités imposables (qui paient la CSG à taux plein) sont les seuls pour lesquels on peut réellement parler d'un basculement cotisation maladie-CSG, mais avec des effets différenciés selon les individus. Pour cette catégorie de retraités, on peut en effet distinguer au total 40 cas au regard de la combinaison des différents effets sur le pouvoir d'achat des retraités du transfert cotisation maladie-CSG⁶.

Un basculement neutre pour la moitié des retraités imposables

Pour la moitié des retraités imposables, le taux de prélèvement est resté constant en 1998. Parmi ceux qui ont vu leur prélèvement s'accroître du fait des différences d'assiette, la population la plus nombreuse est celle des retraités percevant une majoration pour enfants. Ils représentent 39 % de l'ensemble des retraités de 55 ans et plus assujettis à la CSG à taux plein. Toutefois, 9 % des retraités imposables sont concernés par l'augmentation de la CSG indépendamment de l'effet « majoration pour enfants » : les anciens artisans et commerçants, qui représentent 7 % des retraités imposables, les retraités des professions libérales (0,2 %), auxquels s'ajoutent les fonctionnaires civils et militaires à la retraite dont la pension dépasse le plafond de la Sécurité Sociale⁷ (2 %).

1. À l'exception du régime des mines et de la SNCF où les taux de cotisation maladie applicables aux revenus de remplacement sont respectivement de 0,5 % et 0,7 % en 1998.
2. 3,7 % de l'ensemble des retraités de la CNAV étaient redevables de la CSG à taux réduit en 1997.
3. Une majoration de pension est accordée aux retraités qui ont élevé trois enfants dans la plupart des régimes. La majoration est généralement égale à 10 % de la pension, ce taux pouvant augmenter avec le nombre d'enfants.
4. Cette dernière ne concerne que 0,04 % des retraités du régime général.
5. À l'exception du régime de la Fonction publique, où la majoration pour tierce personne est exonérée de CSG, mais pas de CRDS.
6. Voir *Dossiers Solidarité et Santé* n° 4, à paraître à la DREES, pour plus de détails.
7. Sont concernés un quart des anciens fonctionnaires d'État et un cinquième des militaires à la retraite.